

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	37 (1965)
Heft:	3
Artikel:	Pour une politique des espaces verts
Autor:	Palewski, Jean-Paul
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-125757

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour une politique des espaces verts

par Jean-Paul Palewski, député de Seine-et-Oise, président de la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

32

Le Paris actuel, avec ses quelque 5 km. de rayon, est une des grandes capitales les moins étendues qui soient. Il en résulte qu'elle détient un double record, d'une part, celui de la densité de population, d'autre part, celui moins glorieux encore de la plus faible surface d'espaces verts par habitant.

Or, sous le double effet de l'essor démographique général et de l'attrait qu'il continue d'exercer, Paris déborde de plus en plus les limites de l'ancien département de la Seine.

Pour faire face à cette croissance, le rythme de la construction ne cesse de se développer et se traduit, chaque jour, par la conquête de nouveaux espaces à bâtir. Ce mouvement serait normal si cette conquête ne se faisait au détriment des espaces verts.

Le besoin en espaces verts est moins vivement ressenti que celui en logements; il est néanmoins vital et il est appelé à le devenir davantage encore dans le futur. En effet, les conditions de travail au cours des vingt ou trente années à venir ne manqueront pas de se modifier.

Le temps consacré aux loisirs, en particulier, prendra de plus en plus d'importance dans la vie des individus. Ces loisirs, selon toute vraisemblance, ne se traduiront pas par l'allongement des vacances annuelles, mais par des fins de semaines plus longues ou par des journées de travail plus courtes.

Il faut donc que le citadin puisse trouver, pour les occuper, outre des équipements collectifs, plus ou moins proches de son domicile selon qu'il les utilisera à un rythme quotidien ou hebdomadaire, des espaces verts suffisamment aménagés. Ceux-ci doivent lui permettre une détente que le rythme sans cesse plus rapide de la vie moderne rendra chaque jour plus indispensable, et fournir l'occasion de prévoir des méthodes de régénération de l'air pollué des zones urbaines.

La notion d'espaces verts recouvre en fait plusieurs éléments, qu'il s'agisse de parcs ou de squares dans le cadre des quartiers, qu'il s'agisse de terrains de sport ou de détente, qu'il s'agisse de bois plus vastes ou de forêts plus étendues encore, en général à la périphérie de l'agglomération à laquelle ils ont pour mission d'apporter l'oxygène nécessaire.

Quelle que soit au reste la nature ou l'usage de ces espaces verts, ils présentent cette caractéristique, surtout pour les espaces boisés, d'être des investissements à très long terme, compte tenu du temps de croissance de la végétation.

Mais il se trouve que de tels espaces verts pourraient et devraient être aménagés beaucoup plus rapidement, pour ne pas dire presque immédiatement, en utilisant les bois ou les forêts tant du domaine public que du domaine privé et en les ouvrant aux populations ou en les préservant contre les risques de lotissements. La presse, chaque jour, évoque ce problème, qu'il s'agisse du Parc de Béarn à Saint-Cloud, de Grosbois à Boissy-Saint-Léger, de la Courneuve ou de la vallée de la Bièvre, de Saint-Denis, etc. C'est la raison pour laquelle il importe de définir, dans les plus brefs délais, une politique des espaces verts dans la région parisienne et de créer simultanément les moyens administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans la situation actuelle, les communes, à elles seules, n'ont que très exceptionnellement les moyens techniques et financiers d'aménager, ou parfois même de sauvegarder, les espaces verts dont elles disposent sur leur territoire. Au reste, la jouissance de tels espaces dépasse le cadre communal et il serait peu satisfaisant de mettre ainsi à la charge d'une commune des travaux bénéficiant à nombre d'autres collectivités. De même, les syndicats de communes qui, dans d'autres domaines, se sont montrés particulièrement utiles ou efficaces, ne semblent pas non plus ici devoir être à même de résoudre ce problème.

La politique des espaces verts ne peut être conçue et surtout mise en œuvre qu'à l'échelon de la région tout entière. L'aménagement ou la sauvegarde de tel bois et de telle forêt qui doit profiter à l'ensemble de la population ne peut être l'œuvre que de cette population elle-même ou de ses représentants.

Or, le moment est venu d'organiser des services dont la mission pourrait être précisément de mettre en application cette politique des espaces verts. Mais il faut agir très vite.

La réorganisation fondamentale de la région de Paris, par la création de nouveaux départements, et la mise en place de nouvelles préfectures, n'est qu'une étape dans la rénovation de ce qu'on a appelé jusqu'ici le district. L'exposé des motifs du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne prévoit, en effet, que sera modifié le rôle du délégué général, transformé en préfet de la région parisienne.

A l'occasion de cette refonte de l'administration de la région, il serait bon qu'un nouveau service soit créé auprès de la préfecture de la région avec, pour rôle, de concevoir une politique régionale des espaces verts dans les six nouveaux départements et de l'appliquer.

Cette direction, ou ce service, devrait en quelque sorte se présenter sous l'aspect d'un état-major, qui assumerait, à la fois dans le domaine financier et dans le domaine technique, la sauvegarde des forêts et des bois de la région parisienne.

Mais par ailleurs, à l'occasion de la dernière loi de finances rectificatives, vient d'être adoptée la création d'un Office national de la forêt avec, pour mission, de permettre une meilleure gestion de la forêt française. Sa mise en place devrait être la seconde occasion de résoudre le problème qui nous préoccupe. D'autant plus que le ministre de l'Agriculture a prévu également, en accord avec le Ministère des affaires culturelles, qu'un Comité spécial serait

Les taxes d'équipement à la charge des propriétaires fonciers

33

La construction ou l'élargissement d'une route apportent en général des avantages économiques aux propriétaires des biens-fonds contigus et voisins. Ce sont en effet les propriétaires de terrains non équipés qui sont intéressés en premier lieu par la construction d'une nouvelle route. Si, par contre, on élargit une route jusqu'ici tranquille afin de permettre une circulation plus fluide, l'avantage devient parfois un désavantage.

Lorsqu'il y a avantage, les propriétaires peuvent être obligés à participer au financement des coûts de construction. Leur participation est désignée sous le nom de charges préférentielles. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, les charges préférentielles sont des taxes imputées, à titre de participation aux coûts d'installations publiques faites dans l'intérêt public, aux personnes et groupes de personnes qui en tirent un avantage économique particulier, de sorte qu'une compensation sous forme de contribution spéciale apparaît justifiée... Cette contribution sera calculée selon les coûts à payer ou les parts de coûts et imputée aux usagers des équipements publics dans la mesure de l'avantage économique particulier qui en résulte pour chaque propriétaire. Dans un commentaire de cet arrêt¹, le professeur M. Imboden expose que:

¹ Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung.

chargé de l'étude des problèmes posés par les forêts promenades qui sont précisément implantées à la périphérie des grands centres urbains.

Il importe de saisir l'occasion qu'offrent ces deux réformes concomitantes dans le temps pour créer auprès du préfet de la région parisienne, et en collaboration étroite avec le Ministère de l'agriculture et celui des affaires culturelles, un service chargé de la conception et de la définition d'une politique hardie de sauvegarde et d'aménagement des espaces verts de la région parisienne, avec en vue l'extension de cette solution aux futures métropoles régionales.

Mais le temps presse; encore une fois, il faut agir, et c'est au Ministère de l'intérieur que l'initiative revient de prendre les décisions nécessaires, en accord avec les Ministères de l'agriculture et des affaires culturelles.

(*Journée du Bâtiment.*)

l'avantage ne doit profiter qu'à certaines catégories de personnes privées et non à toutes;

l'avantage doit pouvoir être réalisé, par exemple par la vente du bien-fonds;

la charge préférentielle doit revenir au bien-fonds en tant que tel et non au propriétaire actuel.

Les charges préférentielles ne peuvent être perçues que si la législation en vigueur le prévoit. Le poids croissant de la construction de routes, l'augmentation des coûts de construction et particulièrement des prix de terrain incitent toujours plus de cantons et de communes à les introduire.

Mais quelle part les nouvelles lois et règlements doivent-ils mettre à la charge des propriétaires? Cette question sera tranchée différemment de canton à canton, voire de commune à commune, selon la situation. Il ne peut être établi de règle générale. Il s'agit au contraire d'un acte politique relevant de la compétence des autorités. Ce qui est important, c'est que les taux de contribution soient fixés de manière précise afin que les communes puissent établir un programme à long terme de construction de routes. Or, si elles ignorent combien elles exigeront des propriétaires, elles seront dans l'impossibilité de déterminer leur propre part. Aucun programme de construction, aucune évaluation des coûts ne pourront être faits, ce qui est regrettable à une époque où la nécessité d'établir des budgets à long terme est ressentie par un nombre toujours plus grand de communes.

Autre point important, l'échéance des taxes. Quantité de règlements prévoient que les contributions ne sont échues qu'au moment où les biens-fonds sont bâties. Cette disposition est inadaptée aux exigences du marché des terrains. En freinant l'offre, elle détermine une hausse des prix. Différer la perception des taxes au moment de la construction équivaut donc à accorder une prime à la théâtralisation des terrains à bâtir. Seul le sol exploité agricolement qui ne serait pas affermé par parcelle devrait bénéficier d'une échéance différée pour la part des taxes ne concernant pas une vente de terrain.

Il serait aussi nécessaire d'examiner si une autre réglementation n'influencerait pas favorablement l'évolution des prix du sol. Ne pourrait-on pas envisager de mettre les coûts d'achat du terrain à l'entière charge des propriétaires et de réduire en contrepartie la participation aux coûts de construction? Mais ces dispositions sont-elles admissibles? A notre connaissance, la question n'a pas encore été étudiée. Pour le savoir, il faut attendre qu'un canton ou une commune les adoptent et qu'un recours arrive devant le Tribunal fédéral.

Aspan.